

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT DECISIONS DU 13 MARS 2026

Certifiés conformes

Un gérant



A.G.B,



Société A Responsabilité Limitée

Au capital social de 57 460 euros

Siège social :
Chemin des Bois 14640
VILLERS-SUR-MER

390 570 786 RCS LISIEUX



A3

EXPOSE PREALABLE :

Suivant acte sous seing privé en date à VILLERS SUR MER du 1er janvier 1993, enregistré à TROUVILLE le 23 février 1993 (folio 56), a été constituée l'Exploitation Agricole A Responsabilité Limitée DE LA FERME DU CHAT EAU, société civile au capital fixe de 377 000 francs, dont le siège social est à VILLERS SUR MER (14640). Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de HONFLEUR (rattaché depuis le 1er janvier 2009 au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX) le 30 mars 1993 sous le numéro 390 570 786.

Depuis la constitution de la société, il a été procédé aux modifications suivantes :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VILLERS SUR MER du 31 janvier 1993, enregistré à TROUVILLE le 21 octobre 1993 (Folio 72 Bordereau 461/3), il a été procédé, avec effet au 31 janvier 1993, à la cession des parts sociales détenues par Monsieur Charles BESNIER à Monsieur Jean-Claude BESNIER ; au retrait de la société de Monsieur Charles BESNIER et à sa démission des fonctions de gérance, Monsieur Jean-Claude BESNIER demeurant seul associé de la société.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VILLERS SUR MER du 15 février 2000, pris en application des décisions d'assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2000 et enregistré à TROUVILLE le 21 février 2000 (Folio 77 Bordereau 72/1), il a été procédé, avec effet au 1er février 2000, à l'admission de Monsieur Arnaud BESNIER en qualité d'associé cogérant, à la cession des parts détenues par Monsieur Jean-Claude BESNIER à Monsieur Arnaud BESNIER et au retrait de la société et démission de ses fonctions de gérance de Monsieur Jean-Claude BESNIER.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VILLERS SUR MER du 20 juin 2000, pris en application des décisions d'assemblée générale extraordinaire en date du 13 juin 2000 et enregistré à TROUVILLE le 12 juillet 2000 (Folio 88 Bordereau 295/5), il a été procédé, avec effet au 15 juin 2000 :

- A l'admission de Monsieur Guillaume BESNIER en qualité d'associé, à la cession d'une partie des parts détenues par Monsieur Arnaud BESNIER à Monsieur Guillaume BESNIER,
- A la conversion du capital en euros par réduction de capital, modification de la valeur nominale et de la numérotation des parts,
- A la modification de l'objet, de la dénomination et de la durée de la société,
- A la transformation de l'EARL en Société A Responsabilité Limitée
- A la nomination de Monsieur Arnaud BESNIER en qualité de gérant de la SARL,
- A l'adoption de nouveaux statuts.

Aux termes des décisions adoptées lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juillet 2001 enregistrée à TROUVILLE le 10 août 2001 (Folio 19 Bordereau 346/6) et des actes sous seings privés pris en application de ces décisions (actes du 30 juillet 2001, enregistrés à TROUVILLE le 10 août 2001 (Folio 19 Bordereau 346/5 et Folio 19 Bordereau 346/4), il a été procédé, avec effet au 1er juillet 2001, à l'agrément de Monsieur Jean-Claude BESNIER en qualité d'associé, à la cession d'une partie des parts détenues par Monsieur Arnaud BESNIER à Monsieur Jean-Claude BESNIER, à la cession d'une partie des parts détenues par Monsieur Guillaume BESNIER à Monsieur Jean-Claude BESNIER ainsi qu'à l'extension de l'objet social de la SARL « A.G.B ».

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à VILLERS SUR MER du 16 juin 2004, il a été procédé à l'extension de l'objet social de la SARL « A.G.B. » aux activités suivantes : « L'organisation de manifestations diverses et notamment de manifestations de polo et de journées de chasse » et ce avec effet au 16 juin 2004.

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date à VILLERS SUR MER des 31 décembre 2007 et 07 février 2008 enregistrée à TROUVILLE SUR MER le 20 février 2008 (Bordereau 11 0 2008/258 Case n° 6), la collectivité des associés a constaté la cessation de la qualité d'exploitant de Monsieur Jean-Claude BESNIER et ce avec effet au 31 décembre 2007.



Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à VILLERS SUR MER du 31 janvier 2008, il a été procédé au transfert du siège social à VILLERS SUR MER (14640) Chemin des Bois et ce avec effet au 31 janvier 2008.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à VILLERS SUR MER du 25 juillet 2008, il a été procédé, avec effet au même jour, à l'extension de l'objet social de la société à « toutes les activités relatives aux travaux publics, le négoce de tous matériaux, la collecte, le stockage, le traitement, le compostage, l'épandage et la vente, avant ou après transformation, de tous déchets verts et de leurs dérivés » et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à VILLERS SUR MER du 4 janvier 2010, il a été procédé, avec effet au même jour, à la nomination de Monsieur Guillaume BESNIER aux fonctions de co-gérant de la société « A.G.B. », à la modification corrélative de l'article 16 des statuts, à l'extension de l'objet social de la société à « toutes les activités relatives au négoce, à l'installation et à l'entretien de tous systèmes d'assainissement des eaux usées et notamment de stations d'épuration et de tous matériels et matériaux y afférents » et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à VILLERS SUR MER du 2 octobre 2014, il a été procédé, avec effet au même jour, à la modification de l'article 7 des statuts de la société « A.G.B. » suite à la réalisation de donations de la nue-propriété de parts sociales, à l'extension de l'objet social de la société à « l'acquisition et la souscription, à moyen et long terme, de toutes parts de sociétés existantes ou à créer, de titres de participation, de portefeuilles de valeurs mobilières et autres titres de placement, de tous immeubles, biens et droits immobiliers et la gestion du patrimoine ainsi constitué ; la réalisation de tous travaux forestiers et négoce de bois ; l'activité d'apporteur d'affaires » et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à VILLERS SUR MER du 26 juin 2015, il a été procédé, avec effet au même jour, à l'extension de l'objet social de la société aux activités suivantes : « Le nettoyage de voiries, de plages, l'entretien des fossés et bernes, le débroussaillage, tous travaux d'entretien auprès des collectivités ; la vente de compost, de différents couvres sol, de gazon synthétique et de gazon naturel ; la vente de produits pour le jardinage ; la réalisation de toutes prestations de mécanique hydraulique ; la vente de pièces mécaniques et de lubrifiants ; la production et la vente de biomasse ; la location de matériels » et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à VILLERS SUR MER du 23 juin 2016, il a été procédé, avec effet au même jour, à l'extension de l'objet social de la société aux activités suivantes : « l'exercice de toutes activités agricoles, l'exploitation de tous biens agricoles. Elle peut également accomplir toutes opérations qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation » et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts.

Suivant acte sous seing privé en date à VILLERS-SUR-MER du 14 juin 2022, il a été procédé à la modification de la date de clôture de l'exercice comptable et fiscal de la société « A.G.B. » pour la fixer au 31 décembre de chaque année.

Suivant acte sous seing privé en date à VILLERS-SUR-MER du 13 mars 2026, il a été procédé à la modification de la date de clôture de l'exercice comptable et fiscal de la société « A.G.B. » pour la refixer au 30 juin de chaque année.

Lesdites modifications statutaires entraînent la présente mise à jour des statuts :

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER : FORME

Il a été formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les statuts établis par acte sous seing privé en date à VILLERS SUR MER du 20 juin 2000 pris en application des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 juin 2000.

ARTICLE 2 : OBJET

Conformément aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juin 2016, les associés ont décidé de procéder à l'extension de l'objet social à compter du 23 juin 2016. En conséquence, à compter de cette date, le présent article est désormais rédigé comme suit: La société a pour objet, directement ou indirectement, en France métropolitaine, dans tous les territoires et départements d'Outre-Mer ou à l'étranger :

- L'entreprise de travaux agricoles et toutes activités connexes et similaires s'y rattachant,
- L'achat et la revente de paille, de fourrage, et de toutes autres matières premières destinées à l'élevage des animaux, d'engrais, de semences et de produits du sol,
- L'épandage de sable,
- La création et l'entretien de terrains de polo,
- Le conseil et l'appui technique à des tiers,
- L'organisation de manifestations diverses et notamment de manifestations de polo et de journées de chasses,
- Toutes les activités relatives aux travaux publics,
- Le négoce de tous matériaux,
- La collecte, la réception, le stockage, le traitement, le compostage, l'épandage et la vente, avant ou après transformation, de tous les déchets verts et de leurs dérivés,
- Toutes activités relatives au négoce, à l'installation et à l'entretien de tous systèmes d'assainissement des eaux usées et notamment de stations d'épuration et de tous matériels et matériaux y afférents,
- L'acquisition et la souscription, à moyen et long terme, de toutes parts de sociétés existantes ou à créer, de titres de participation, de portefeuilles de valeurs mobilières et autres titres de placement, de tous immeubles, biens et droits immobiliers et la gestion du patrimoine ainsi constitué,
- La réalisation de tous travaux forestiers et le négoce de bois,
- L'activité d'apporteur d'affaires,
- La création ou l'exploitation de tous fonds ou établissements de même nature, et généralement, les opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement,
- Le nettoyage de voiries, de plages ; l'entretien des fossés et bernés ; le débroussaillage, tous travaux d'entretien auprès des collectivités,
- La vente de compost, de différents couvres sol, de gazon synthétique et de gazon naturel,
- La vente de produits pour le jardinage,
- La réalisation de toutes prestations de mécanique hydraulique,

Handwritten signature and initials, possibly 'GJ' and 'AB', in dark ink.

- La vente de pièces mécaniques et de lubrifiants,
- La production et la vente de biomasse,
- La location de matériels,
- L'exercice de toutes activités agricoles, l'exploitation de tous biens agricoles. Elle peut également accomplir toutes opérations qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « A.G.B. »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VILLERS SUR MER (14640) Chemin des Bois.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5-DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

La société se poursuit avec les apports réalisés lors de la création de l'EARL de la FERME du CHATEAU, savoir:

Apports en nature: 377.000 Francs, se décomposant comme suit:

• Animaux.....	295 800 F
• Créances.....	37 927 F
• Installations.....	25 000 F
• Matériels.....	245 900 F
• Parts sociales.....	7 536 F
• Végétaux.....	54 900 F
• Stocks.....	27 268 F
• Passif prise en charge par la société.....	317 331 F
	377 000 Francs

Aux termes de rassemblée générale extraordinaire en date du 13 juin 2000, ces apports ont fait l'objet d'une réduction corrélative à la conversion du capital social en Euros.

Soit un nouveau capital de 376.912,90 Francs, correspondant à 57 460 Euros.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Suite aux décisions adoptées aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 octobre 2014, les associés ont décidé de modifier, à compter du 2 octobre 2014, ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts de la SARL « A.G.B. » :

Le capital social de la société est fixé à la somme de CINQUANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (57 460 €) divisé en 5 746 parts égales de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité.

Suite aux donations de nue-propiété de parts sociales réalisées aux termes de l'acte authentique en date du 27 juin 2014 reçu par Maître Guillaume VINCENT, notaire associé à VILLERS SUR MER (Calvados), les parts sociales sont réparties entre les associés comme suit:

- **A Monsieur Arnaud BESNIER:**
à concurrence de deux mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (2 298) parts, numérotées de 1 à 2 298 inclus en pleine propriété et à concurrence de mille cent quarante-huit (1 148) parts numérotées de 2 299 à 2 873 inclus et de 4 024 à 4 596 inclus en nue-propiété.
- **A Monsieur Guillaume BESNIER:**
à concurrence de mille cent cinquante (1 150) parts, numérotées de 2 874 à 4 023 inclus en pleine propriété et à concurrence de mille cent quarante-huit (1 148) parts numérotées de 4 597 à 5 744 inclus en nue-propiété.
- **A Monsieur Jean-Claude BESNIER:**
à concurrence de deux (2) parts, numérotées de 5 745 à 5 746 inclus en pleine propriété et à concurrence de deux mille deux cent quatre-vingt-seize (2 296) parts numérotées de 2 299 à 2 873 inclus et de 4 024 à 5 744 inclus en usufruit. Suite au décès de Monsieur Jean Claude BESNIER, intervenu le 11 février 2024, ses parts sociales sont actuellement détenues en indivision successorale.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cinq mille sept cent quarante-six (5 746).

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec les créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 13.13⁰ al. 2, des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en comptes pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

2. Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

3. Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

4. Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par les apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports, ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux dits apports.

5. Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, elles ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition, ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre ou si elles sont jugées insuffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commercer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation des dites parts. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, un jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction de capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III - PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 10 : SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacun d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'une d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de la représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et la nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I — Cessions

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Cession entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés ayant la qualité de conjoints, ascendants ou descendants.

3. Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'CB' and the other 'AB'.

du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts aux prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun en charge de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

III — Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe 1-3 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 : ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 15 : DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE IV - GERANCE

ARTICLE 16 : NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociale.

Suite aux résolutions adoptées, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 4 janvier 2010, à compter de ce même jour, les gérants de la société sont pour une durée indéterminée :



Monsieur Arnaud BESNIER demeurant à VILLERS SUR MER (14640) 1866 route de Touques.

Monsieur Guillaume BESNIER demeurant à VILLERS SUR MER (14640) Chemin des Bois.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Dans le rapport entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération ayant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts autres que les emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques sur les immeubles sociaux ou nantissement du fonds de commerce, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer du prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 18 : REMUNERATION DES GERANTS

Es rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire de associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 : DUREE DES FONCTIONS DU GERANT - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAIT DU GERANT - REMPLACEMENT DU GERANT

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

Les gérants statutaires sont, sauf clauses contraires, nommés pour la durée de la société.

2. Révocation du gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

3. Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date de commencement de l'exercice suivant.

Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet de coïncidant pas avec la date d'un exercice.



Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un gérant la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

4. Remplacement du gérant

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant à conditions qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 21- CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes normales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

ARTICLE 23 : FORME - OBJET DE DECISIONS COLLECTIVES

1. Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou du mandataire désigné par justice dans les conditions de l'article 26 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

2. Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.



Toutes les autres décisions et assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 24 : DECISIONS ORDINAIRES

1. Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 21 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications des statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

2. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

3. Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à domination du gérant non statutaire, ou sa révocation, sont toujours prises à majorité représentent plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 25 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1. Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les sessions, ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

2. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3. Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

ARTICLE 26 : MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

1. Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est fixé par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3. Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

4. Vote - Représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts égales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprend que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms des associés présents ou présentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues de sceau de l'autorité qui les a paraphées, Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement elle doit être jointe

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'A3' and the other a more complex cursive signature.

à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

6. Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 27 : ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

1. Réunion de l'assemblée

Dans un délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

2. Droit de communication d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que les textes des résolutions proposées et le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 28 : DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1. Modalité de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

A3

CB

2. Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 26, paragraphe 5 des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 29 : DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

1. Droit de communication permanent

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieur à deux francs.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux,

2. Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital peuvent demander soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

3. Procédure d'alerte

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de chaque année.



ARTICLE 31 : COMPTES SOCIAUX

1. Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi enfin les activités en matière de recherche et de développement.

2. Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les notifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalisées dans le rapport de gestion et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

3. Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Sous réserve des dispositions de l'article 348 alinéa 2 de la Loi du 24 juillet 1966, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfice et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur la montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 32 : INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte-tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune des conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

AB CB

ARTICLE 33 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I — Définitions

1. Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2. Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

3. Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

4. Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves diminuées, le cas échéant, des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II - Répartition des bénéfices - Dividendes

1. Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en-réserves en application de la loi ou de statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribuée en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

2. Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votées par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

A3

COB

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

3. Répétition des dividendes

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre, la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances.

ARTICLE 34 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

TITRE VIII - TRANSFORMATION-DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 : TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Une transformation effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés étant entendu que chaque indivision de compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. À défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous les moyens une réduction de leur nombre. Ceux des

associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION

I - Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander en président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II - Dissolution anticipée

1. Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition du, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

2. Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 27, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. Si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée en greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce et des sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, les associés peuvent demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser cette situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.



4. Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 : LIQUIDATION

1. Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale et alors suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom de ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la société d'entraîne pas de plein droit la réalisation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance de lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

2. Désignation du ou des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

3. Contrôle de la liquidation

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent par une décision prise : la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par assemblée qui les nomme.

4. Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de Liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE IX - CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE **EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 38 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, ce cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de procureur de la République près du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 39 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, les gérants ont présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 40 : DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du nouveau Code de procédure civile.

ARTICLE 41 : PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer les différentes formalités prescrites par la Loi.

Les associés décident à l'unanimité d'opter dès le début de la SARL pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 ainsi qu'il est autorisé par l'Article 46 ter decisi B Annexe III du CGI en application de l'article 239 bis AA du CGI.

ARTICLE 42 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A VILLERS-SUR-MER, Statuts mis à jour conformément au Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 mars 2026.

